

630 - Conservation et valorisation du patrimoine

**Fonds pour le patrimoine emblématique
de l'Alsace : proposition de création d'un
dispositif départemental d'intervention, en
complémentarité avec les Contrats départementaux
et le fonds patrimoine châteaux forts d'Alsace**

Rapport n° CD/2019/031

Service Chef de file :

K450 - Service du patrimoine culturel

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Lors de sa séance plénière du 8 décembre 2016 n°CD/2016/157, l'Assemblée Départementale a décidé de renouveler les modes de coopération entre les acteurs locaux pour aller vers un partenariat de projet.

Elle a défini les ressources dédiées à ces Contrats Départementaux lors de sa séance plénière du 21 mars 2017 (CD/2017/004), en adoptant les modalités de gestion du Fonds de développement et d'attractivité, du Fonds d'innovation territoriale et du Fonds de solidarité communale.

Par ailleurs, lors de sa séance plénière du 25 juin 2018 (CD/2018/024), l'Assemblée Départementale a décidé de créer un fonds patrimoine pour les châteaux forts.

Dans le prolongement de ces délibérations, le présent rapport propose au Conseil Départemental de créer un fonds "pour le patrimoine emblématique de l'Alsace" et d'en fixer les modalités de gestion.

Interventions du Département pour le patrimoine alsacien

Le Département mène une politique active de préservation, restauration, valorisation et mise en tourisme du patrimoine, porteur de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire au service de la marque Alsace.

En plus de l'ingénierie, du soutien administratif et opérationnel apportés aux porteurs de projets par le service du patrimoine culturel, le Département met également en place les aides financières nécessaires à la préservation et à la valorisation du patrimoine dans le cadre des contrats départementaux (fonds de solidarité communale ou de développement et d'attractivité : voir notamment délibération n°CD/2016/157 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 et délibération n°CD/2017/004 Conseil départemental du Bas-Rhin du 21 mars 2017), pour les projets qui s'inscrivent dans une dynamique de développement territorial.

Cependant, des travaux d'urgence sont parfois nécessaires, parce que le monument menace directement la sécurité du public, que le péril est imminent ou qu'il est malheureusement advenu et qu'il faut réparer les dégâts le plus rapidement possible avant qu'ils ne s'aggravent. Ces travaux d'urgence sont, par nature, incompatibles avec le temps nécessaire à la co-construction des projets d'attractivité. Fort de ce constat, le Conseil Départemental, par délibération n° CD/2018/024 du 25 juin 2018, a décidé la création d'un fonds dédié aux travaux d'urgence dans les châteaux, premiers édifices menacés de disparition imminente.

D'autres types de patrimoines pourraient également bénéficier d'un soutien spécifique, hors du cadre général des contrats départementaux : patrimoine bâti de manière générale (protégé ou non au titre des Monuments historiques), fortifications de la ligne Maginot, cimetières présentant un intérêt patrimonial majeur, etc.

Par ailleurs, même si certains sites ne sont pas en péril imminent, il apparaît indispensable d'entretenir *a minima* le patrimoine emblématique de l'Alsace pour éviter qu'il ne disparaisse et que l'Alsace ne perde ses spécificités architecturales.

Proposition de création d'un fonds intitulé « Fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace »

Il est proposé, pour ces différentes raisons, de créer un fonds intitulé « Fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace », par lequel le Département pourrait subventionner les deux types d'interventions suivantes :

- cessation du péril advenu ou à venir de manière imminente, pour le patrimoine ou le public,
- protection du patrimoine caractéristique de l'Alsace.

Les propositions de modalités de gestion de ce fonds sont les suivantes :

Patrimoine concerné :

Le fonds devrait permettre l'intervention sur le patrimoine emblématique de l'Alsace.

L'expression « patrimoine emblématique de l'Alsace » vise non seulement les biens, mobiliers ou immobiliers, protégés au titre des monuments historiques (même s'ils sont évidemment compris dans cette catégorie), mais également d'autres types de patrimoines présentant un intérêt :

- le patrimoine témoin de l'histoire alsacienne : par exemple, église de la Paix de Froeschwiller (construite après la destruction de la première église du village en 1870), fortifications (Vauban, enceintes médiévales, églises fortifiées, ligne Maginot, fort de Mutzig, etc.), lieux de mémoire, cimetières historiques, etc.
- le patrimoine représentatif d'un savoir-faire particulier à l'Alsace : faïencerie et poteries, imprimerie, séchoirs à tabac, architecture liée à la viticulture ou encore aux sources et cours d'eau (thermalisme, ouvrages hydrauliques), etc.
- le patrimoine représentatif d'une époque, d'un style architectural ou présentant un intérêt pour l'art :
 - architecture civile (hors lieux d'habitation ciblés par le dispositif habitat patrimonial instauré par délibération CD/2018/008, qui ne sont pas éligibles à une subvention au titre du présent fonds) : maisons alsaciennes, médiévales, Renaissance, cités ouvrières, maisons troglodytiques, moulins, etc.
 - patrimoine religieux : orgues de facteurs reconnus, églises présentant des éléments remarquables (vitraux, peintures murales anciennes, ensembles mobiliers remarquables, etc.)

L'expertise du service du patrimoine culturel du Département sera mobilisée sur chaque projet présenté, par l'examen d'un dossier et une visite du site, le cas échéant.

Bénéficiaires

Ce fonds d'investissement serait destiné aux partenaires engagés dans la sauvegarde, la restauration et la valorisation du patrimoine. Il est proposé que le maître d'ouvrage du projet puisse être une commune, une intercommunalité, un établissement public, une fondation ou une association à but non lucratif – les structures privées autres que les associations (opérateurs privés, entreprises, SCI, etc.) et les particuliers sont exclus du dispositif.

Les Communes pourraient mobiliser le Fonds de solidarité communale sur les travaux non retenus au titre de ce nouveau fonds.

Critères

- L'aide financière du Département pour les sites patrimoniaux emblématiques de l'Alsace devra avoir un effet levier et permettre de finaliser le plan de financement, grâce à la mobilisation des acteurs (notamment le demandeur, la commune concernée, mais aussi l'État, la Région, le mécénat, etc.).
- Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par des entreprises spécialisées.
- Les sites concernés devront mettre en place une démarche d'accueil du public et de médiation. Après les travaux de sécurisation, le monument pourra être ouvert au public.
- Les travaux ne seront soutenus que s'ils contribuent à la préservation de l'intégrité du bâti (exclusion du second œuvre) - ou du bien - dans le cadre d'un traitement global où les causes des désordres sont traitées.

Taux de subvention et dépenses éligibles

Le montant minimum de travaux serait de 50 000 € (les travaux d'un montant inférieur ne peuvent être subventionnés au titre du présent fonds).

Sous réserve du respect de l'article L. 1111-10 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le taux de subvention départementale et les dépenses éligibles pourraient être différents selon le type d'intervention :

1. Pour les travaux d'urgence sur le patrimoine en péril imminent ou dangereux pour le public :

Taux de subvention de 25 % maximum, avec un plafond de subvention de 400 000 € - soit un montant maximum de travaux de 1.6 M€ environ (montant maximum de travaux subventionnables).

Il est proposé que soient pris en compte, dans le calcul de l'assiette des dépenses éligibles, tous les travaux visant à faire cesser le péril, y compris les diagnostics préalables aux interventions, les dépenses de maîtrise d'œuvre, coordinateur sécurité et de protection de la santé, assistance à maîtrise d'ouvrage (au prorata des travaux éligibles).

2. Pour les travaux non urgents concernant le patrimoine emblématique de l'Alsace :

Taux de subvention de 20 % maximum, avec un plafond de 100 000 €, soit un maximum de 500 000 € de travaux (montant maximum de travaux subventionnables).

Il est proposé que soient prises en compte dans le calcul de l'assiette des dépenses éligibles :

- les dépenses liées aux travaux concourant à la préservation de l'intégrité du bâti (clos, couvert) ou du bien - toiture (couverture, zinguerie, charpente) et façades (menuiseries, crépi, peinture extérieure, maçonneries, pierres de taille, vitraux), etc. - et à la conservation d'éléments remarquables (fresques, orgues, sculptures, etc.)
- les dépenses de diagnostic préalable aux interventions, afin d'identifier les travaux prioritaires et les solutions techniques les plus pertinentes
- les dépenses de maîtrise d'œuvre, coordinateur sécurité et de protection de la santé, assistance à maîtrise d'ouvrage (au prorata des travaux éligibles)
- les dépenses liées à l'installation de systèmes de sécurité (fixation des sculptures, vidéo surveillance, portes coupe-feu, etc.)

Seraient non éligibles les dépenses de second œuvre : peinture intérieure, électricité, chauffage, etc.

Procédure

Le dossier de demande de subvention devra comporter, *a minima* :

- la description du projet, le cahier des charges, l'avant-projet sommaire (pour les monuments non protégés au titre des monuments historiques, une prise de contact avec le service du patrimoine culturel du Département le plus en amont possible permettra de définir au mieux les priorités d'intervention et les options de restauration) permettant au Département d'apprécier si les critères de subventionnement sont remplis ou non,
- pour les communes, intercommunalités et établissements publics, une délibération approuvant le projet,
- l'autorisation de l'État (DRAC) pour la réalisation de travaux sur des monuments historiques,
- le plan de financement du projet.

Il est proposé de doter ce « Fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace » d'une enveloppe fermée de 2 000 000 €.

Les demandes d'éligibilité des projets seraient soumises à l'avis des commissions territoriales, dans la limite des crédits disponibles.

Au-delà de 23 000 euros de subvention départementale, une convention financière précisera la contribution (financière, technique, etc.) du Département, les modalités de suivi, d'évaluation et de versement de celle-ci.

Il est proposé que la contribution ne puisse être versée qu'après signature de la convention financière susvisée et sur présentation des factures acquittées des travaux par le Maître d'ouvrage (certifiées conformes par l'organe habilité). Si le coût du projet augmente, la participation sera plafonnée au montant indiqué lors de la notification de la subvention départementale.

Il est également proposé que l'attribution d'une subvention au titre de ce fonds soit cumulable avec l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de solidarité communale (contrats départementaux de développement territorial et humain), dans le cadre d'une démarche globale de valorisation ou d'animation du patrimoine.

Par ailleurs, il est aussi proposé qu'une commune puisse opter soit pour le fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace, soit pour le fonds de solidarité communale.

Pour les demandes de subvention réceptionnées par le Département depuis le 1^{er} janvier 2019, susceptibles d'être éligibles au présent fonds et n'ayant pas encore fait l'objet d'un vote, le Conseil Départemental pourra décider d'attribuer une subvention au titre du

présent fonds, y compris pour les opérations ayant démarré et avant l'envoi d'un accusé de réception, ce par dérogation au règlement financier du Département du Bas-Rhin.

À toutes fins utiles, il est rappelé que l'attribution d'une subvention n'est pas un droit et est soumise à l'appréciation souveraine du Département en fonction des critères qui précèdent.

La Commission Enfance, Famille, Éducation réunie le 6 juin 2019 a émis un avis favorable.

Identifiant de l'AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP
INVPAT	INVESTISSEMENT PATRIMOINE HORS CHATEAUX	2 000 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la Commission Enfance, Famille, Éducation du 6 juin 2019 et après en avoir délibéré, le Conseil Départemental du Bas-Rhin :

- décide de créer un Fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace destiné à subventionner les deux types d'interventions suivantes :

- 1. cessation du péril advenu ou à venir de manière imminente, pour le patrimoine remarquable ou le public,*
- 2. protection du patrimoine emblématique de l'Alsace.*

- décide de l'application d'un principe d'équité territoriale au Fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace,

- décide que le Fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace vient en complémentarité avec le fonds patrimoine châteaux forts d'Alsace ainsi que le fonds de solidarité communale et le fonds de développement et d'attractivité des contrats de développement territorial et humain,

- décide des modalités de gestion du Fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace, telles que proposées en annexe,

- décide de fixer la dotation de ce fonds à hauteur de 2 000 000 € (enveloppe fermée),

- décide de déléguer à la Commission Permanente les décisions relatives à la gestion de ce nouveau fonds,

- décide que l'attribution d'une subvention au titre de ce fonds est cumulable avec l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de solidarité communale (contrats départementaux de développement territorial et humain), dans le cadre d'une démarche globale de valorisation ou d'animation du patrimoine,

- décide qu'une commune peut opter soit pour le fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace, soit pour le fonds de solidarité communale,

- décide que pour les demandes de subvention réceptionnées par le Département depuis le 1er janvier 2019, susceptibles d'être éligibles au présent fonds et n'ayant pas encore fait l'objet d'un vote, pourront faire l'objet d'une subvention au titre du présent fonds, y compris pour les opérations ayant démarré et avant l'envoi d'un accusé de réception, ce par dérogation au règlement financier du Département du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 12/06/19

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY